

**13^e Session de la Conférence des Parties contractantes
à la Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Les zones humides pour un avenir urbain durable »
Dubai, Émirats arabes unis, 21 au 29 octobre 2018**

Ramsar COP13 Doc.18.17 Rev.1

**Projet de résolution sur l'urbanisation durable,
changements climatiques et zones humides**

Présenté par les Émirats arabes unis

1. RECONNAISSANT que les questions touchant le maintien des caractéristiques écologiques des zones humides relèvent du rôle de la Convention et RAPPELANT la Résolution XII.11, *Les tourbières, les changements climatiques et l'utilisation rationnelle : implications pour la Convention de Ramsar*, qui reconnaît que les fonctions écologiques et les services écosystémiques des zones humides peuvent être gravement dégradés si ces écosystèmes ne sont pas gérés de façon rationnelle;
2. RAPPELANT que la Résolution XI.14, *Les changements climatiques et les zones humides : implications pour la Convention de Ramsar sur les zones humides*, qui mettait à jour la Résolution X.24, *Les changements climatiques et les zones humides*, reconnaît les effets potentiels des changements climatiques sur la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et demande aux Parties contractantes de gérer leurs zones humides de manière à renforcer leur résilience aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes et à faire en sorte que les réponses données aux changements climatiques ne portent pas gravement préjudice aux caractéristiques écologiques des zones humides;
3. RECONNAISSANT la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris adopté sous l'égide de la CCNUCC comme principaux accords multilatéraux sur l'environnement traitant des changements climatiques et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) comme le principal organisme international d'évaluation scientifique des changements climatiques;
4. RECONNAISSANT ÉGALEMENT que dans ses troisième, quatrième et cinquième Rapports d'évaluation, le GIEC a conclu que les changements climatiques pouvaient causer des dommages importants et irréversibles aux zones humides, en particulier celles qui se trouvent dans des régions où le taux d'urbanisation est très élevé, du fait de leur capacité d'adaptation limitée et de leur sensibilité aux risques associés;
5. NOTANT que le paragraphe 11 de la Résolution XII.11 cite la décision X/2 adoptée par la Convention sur la diversité biologique (CDB) sur le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 (Objectif 15 d'Aichi) : « D'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique aux stocks de carbone sont améliorées, grâce aux mesures de conservation et restauration, y compris la restauration d'au moins 15% des écosystèmes

dégradés, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi qu'à la lutte contre la désertification »;

6. AYANT CONNAISSANCE de la Résolution 1/8 adoptée par l'Assemblée des Nations Unies sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'adaptation fondée sur les écosystèmes;
7. SACHANT que les zones humides peuvent filtrer les polluants contenus dans l'eau qui les alimente et réduire la charge de polluants d'autres zones humides se trouvant en aval;
8. RECONNAISSANT les efforts déployés par de nombreuses Parties contractantes et leurs succès en matière de réhabilitation et de restauration de zones humides dégradées, l'intérêt de partager des méthodes et expériences pratiques et de disposer d'orientations sur les meilleures pratiques fondées sur les connaissances;
9. NOTANT que le paragraphe 14 de l'annexe de la Résolution 71/256, *Nouveau programme pour les villes (2016)*, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), définissait les principes et engagements nécessaires pour veiller à la pérennité de l'environnement, à savoir promouvoir les énergies propres et l'utilisation durable des terres et des ressources dans le contexte du développement urbain; protéger les écosystèmes et la biodiversité, notamment, en adoptant des modes de vie sains, en harmonie avec la nature; promouvoir des modes de consommation et de production durables; renforcer la résilience urbaine; réduire les risques de catastrophe; et atténuer les changements climatiques et s'y adapter;
10. CONSCIENTE que pour être efficace, la prise de décisions en vue de limiter les effets des changements climatiques sur les zones humides et de gérer le développement urbain doit être soutenue par différentes approches analytiques d'évaluation des risques et des avantages attendus, tout en RECONNAISSANT l'importance de la gouvernance, du partage de données et de la coopération, de l'éthique, de l'équité, des valeurs partagées, des évaluations des impacts économiques, sociaux et environnementaux, diverses perceptions, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement et les approches de gestion des risques;
11. RAPPELANT que la Résolution XI.11, *Principes pour la planification et la gestion des zones humides urbaines et périurbaines*, identifiait des questions clés et des solutions possibles pour une gestion et une planification futures durables du milieu urbain et des zones humides;
12. RAPPELANT la Résolution X.27, *Les zones humides et l'urbanisation*, qui demandait aux Parties contractantes d'accorder l'attention nécessaire à l'importance de leurs zones humides en milieu urbain et périurbain et de revoir l'état des zones humides; et demandait au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de préparer des lignes directrices pour la gestion des zones humides urbaines et périurbaines;
13. RECONNAISSANT que le développement urbain autour des zones humides augmente le volume et les types de polluants à l'intérieur de ces zones humides et peut être source de nouvelles modifications des caractéristiques écologiques mais aussi de possibilités en termes d'utilisation rationnelle;
14. RAPPELANT que la Résolution XI.9, *Cadre intégré et lignes directrices pour éviter, atténuer et compenser les pertes en zones humides*, la Résolution X.26, *Les zones humides et les industries extractives*, la Résolution XI.10, *Les zones humides et les questions relatives à l'énergie*, et la

Résolution XI.7, *Le tourisme, les loisirs et les zones humides*, exhorte les Parties contractantes à réaliser des évaluations environnementales stratégiques dans tous les secteurs concernés, à assurer un suivi à long terme des projets d'atténuation et de compensation, selon que de besoin, et à modifier ou réorienter les projets d'atténuation et de compensation, si nécessaire, pour déterminer si ces actions atténuent et compensent comme prévu les impacts négatifs sur les zones humides; et

15. SALUANT l'initiative du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar qui peut aider les villes, les Parties contractantes et les parties prenantes à éveiller les consciences et à attirer un appui pour l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides ainsi que pour d'autres initiatives de développement durable;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

16. ENCOURAGE les Parties contractantes à prévenir les activités qui pourraient avoir un effet négatif sur les zones humides urbaines et périurbaines.
17. INVITE à renforcer la coopération internationale et nationale, l'assistance technique et les capacités pour remédier aux effets négatifs de ces activités sur les zones humides urbaines et périurbaines, notamment l'aménagement urbain, le changement climatique, les effluents, la pollution et la fragmentation des écosystèmes.
18. CHARGE le Groupe d'évaluation scientifique et technique, dans le cadre de de son mandat et de ses domaines de travail thématiques prioritaires pour 2019-2021, lors de l'élaboration de sa proposition de plan de travail, d'envisager, en coopération avec les Parties contractantes et les Organisations internationales partenaires (OIP) intéressées :
 - a) l'élaboration de lignes directrices techniques pour la conception de Sites Ramsar urbains et périurbains, en tenant compte d'un scénario climatique, d'un modèle climatique et de techniques d'analyse des changements climatiques et en réalisant des évaluations fonctionnelles des zones humides à l'aide de méthodes d'hydrogéomorphologie;
 - b) l'élaboration de lignes directrices techniques pour des zones humides artificielles urbaines et périurbaines de traitement de l'eau, assurant la qualité de l'eau et fournissant des habitats pour les espèces sauvages en s'appuyant sur les meilleures normes régissant l'emplacement, le concept, l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien et le suivi des zones humides artificielles de traitement, et la bioremédiation;
 - c) l'élaboration de lignes directrices techniques visant à fixer des limites concernant les charges de polluants rejetées dans les zones humides urbaines, en fonction de leur capacité d'absorption;
 - d) l'élaboration de modes opératoires normalisés (MON) de la plus haute qualité pour le développement urbain et périurbain ou le développement à proximité de Sites Ramsar;
 - e) l'élaboration de lignes directrices pour l'utilisation rationnelle et la gestion de zones humides urbaines et périurbaines et de leurs zones tampons, en examinant les facteurs relatifs aux changements climatiques et aux services et fonctions écosystémiques.
19. ENCOURAGE AUSSI les Parties contractantes à envisager, le cas échéant, de prendre les mesures suivantes en matière de planification et de gestion des zones humides :

- a) élaborer et appliquer des plans de gestion des zones humides urbaines et périurbaines et surveiller périodiquement les changements dans les zones humides; communiquer ces plans aux autorités chargées de l'aménagement urbain; et intégrer la protection des zones humides urbaines et la fixation d'objectifs dans les programmes d'aménagement municipaux et nationaux;
 - b) réaliser des activités d'amélioration des habitats de zones humides artificielles urbaines et périurbaines en intégrant des systèmes de traitement qui ont recours à des processus biomimétiques impliquant la végétation indigène des zones humides, les sols et leurs assemblages microbiens associés pour améliorer la qualité de l'eau, le potentiel de séquestration du carbone et la résilience face aux effets des changements climatiques; entreprendre une bioremédiation *in situ* et/ou *ex situ* des zones humides;
 - c) faire participer les parties prenantes locales, y compris, mais pas seulement, les autorités locales et nationales, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les centres de recherche, les instituts pédagogiques, le secteur du tourisme, le secteur du patrimoine, les peuples autochtones et les communautés locales, à la planification, la protection et la gestion des zones humides urbaines et périurbaines, notamment par la mise en place d'un comité de gestion national officiel des acteurs des zones humides urbaines;
 - d) dresser un inventaire des zones humides urbaines et périurbaines et, si possible, en décrire les caractéristiques;
 - e) conduire des évaluations d'impact et de vulnérabilité du développement urbain et des changements climatiques sur les zones humides urbaines et périurbaines; prioriser les zones humides de ce type en fonction du degré d'impact et de vulnérabilité et communiquer les résultats de ces études aux décideurs chargés du développement urbain pour qu'elles soient mises à profit;
 - f) établir des programmes d'action entre gouvernements locaux pour atténuer les impacts du développement urbain et les risques posés par les changements climatiques sur les zones humides prioritaires et favoriser l'adaptation;
 - g) concevoir des programmes de sensibilisation et d'éducation en matière de conservation des zones humides urbaines et périurbaines ainsi qu'un plan de promotion de ces programmes auprès des parties prenantes.
20. ENCOURAGE le Secrétariat à collaborer avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME), pour étudier les impacts du développement urbain et des changements climatiques sur les zones humides.
21. INVITE les correspondants des Parties contractantes à la Convention de Ramsar à porter cette Résolution à l'attention des correspondants nationaux d'autres AME et ENCOURAGE les Parties contractantes à promouvoir la collaboration entre les correspondants nationaux de ces AME en appui à l'application de cette Résolution.